

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. A. DUBOIS, J-M. DELPIRE, Mmes A-C BURNET et B. LEPAGE, Echevins.

Mmes L. BROGNIEZ, V. TICHON; M. B. BERLEMONT, Mme M. WARNON-DECHAMPS, MM. G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, MM. J. BAILEN-COBO, E. VANSTECHELMAN, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, Mme L. PORROVECCHIO et M. P. PIRSON, Conseillers.

M. D. DABOMPRES, Directeur Général.

Excusés : Mme V. DUMONT et M. C. COROUGE.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

Le Collège vous propose d'inscrire en urgence un point relatif à l'approbation du cahier des charges concernant la construction d'une maison de village à Sautour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT demande néanmoins ce qui justifie l'urgence.

Monsieur le Président évoque simplement l'avancement du dossier.

Les Conseillers de la Minorité ont sollicités l'inscription d'un point relatif à la mise en place d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité.

OBJET 1 : OFFICE DU TOURISME - Forêt du Pays de Chimay - Demande de rencontre au Conseil Communal.

Monsieur Joël DATH, Directeur du Parc Naturel Viroin Hermeton présente aux élus le fonctionnement du Parc Naturel, ses projets et son fonctionnement futur.

Vu le courrier du 10/01/2019 par lequel les représentants du Parc Naturel Viroin Hermeton et de la Forêt du Pays de Chimay, sollicitaient l'autorisation de réaliser un exposé inhérent à ces deux ASBL suite aux dernières élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont modifié le paysage politique de l'Entité de Philippeville ;

Vu qu'il est important pour ces responsables de présenter les divers projets qu'ils conduisent ainsi que leur état d'avancement ;

Vu l'exposé qui a d'ores et déjà été réalisé en séance du Collège Communal en date du 22/01/2019 ;

Vu qu'il est maintenant opportun de présenter le même travail aux Conseillers communaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : Monsieur Joël DATH, Directeur du Parc Naturel Viroin Hermeton exposera les divers projets mis en oeuvre au sein de l'ASBL ainsi que leur état d'avancement en début de cette séance du Conseil Communal.

OBJET 2 : PERSONNEL - Approbation des rapports financiers 2018 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 18.

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie du 1er mars 2018 d'octroyer à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 60.528,63 euros pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie du 28 mars 2018 d'octroyer à la Ville de PHILIPPEVILLE une subvention de 5.142,21 euros pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale étant l'article 18 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu les rapports financiers 2018 du Plan de Cohésion Sociale et de l'article 18 ;

Attendu que le dossier doit être approuvé par le Conseil Communal et transmis pour le 31 mars 2019 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les rapports financiers 2018 du PCS ainsi que de l'Article 18.

Article 2 : De transmettre les dits rapports par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

OBJET 3 : SERVICE PATRIMOINE - Vente des parcelles communales sises à Fagnolle, cadastrées section B n° 59 et 61B - Décision de principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Philippeville est propriétaire des parcelles sises à Fagnolle, cadastrées section B n°59 et 61B ;

Considérant que ces parcelles sont occupées à titre précaire par Monsieur José MANTEAU et que celles-ci seront libre d'occupation, à la première demande de la Ville ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant les parcelles et définissant leur superficie à :

- parcelle cadastrée section B n°59 : 01 are 82 ca pour 6.370 euros
- parcelle cadastrée section B n°61B : 09 ares 90 ca pour 19.800 euros

Vu le contrat de mise en vente de gré à gré ci-annexé ;

Considérant que le mode de publicité pour annoncer la vente sera réalisé comme suit :

- Par l'insertion du bien à vendre dans le réseau informatique et/ou sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'étude dudit notaire et de la Maison des Notaires de la Compagnie ;
- Par voie d'insertions dans les journaux, revues et toutes-boîtes ci-après :
- Echo
- Messenger

Considérant que les visites seront assurées par l'Etude ;

Considérant que le bien sera mis en vente de gré à gré à partir de :

- 6.370 euros pour la parcelle cadastrée section B n°59
- 19.800 euros pour la parcelle cadastrée section B n°61B

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Pourquoi ne procédez-vous pas à une vente publique ?"

Réponse du Président

Les acheteurs potentiels remettront une offre chez le notaire désigné".

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Du principe de vendre en vente de gré à gré les parcelles communales sises à Fagnolle, cadastrées section B n°59 et 61B.

Article 2 : D'approuver les conditions de vente reprises dans le contrat de mise en vente ci-annexée et ci-dessus.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article 124/761-52.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Notaire LOMBART ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 4 : PERSONNEL - Approbation des rapports financiers 2018 du Plan Habitat Permanent.

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 11 juin 2018 allouant une subvention de 20.000 euros à la commune de Philippeville pour l'année 2018 pour financer à mi-temps le poste de chef de projet dans le cadre du plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques ainsi qu'une subvention de 16.000 euros octroyée à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement d'un pool de travail dédié au Plan HP ;

Vu la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé ;

Vu l'arrêté ministériel du SPW du 15 juin 2018 allouant à la Ville de Philippeville 20 points APE pour les 2 équivalents temps plein "Assistant social" pour l'année 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes au rapport financier ;

Attendu que le dossier approuvé par le Conseil Communal, doit être transmis accompagné des pièces justificatives pour le 31 mars 2019 au plus tard ;

Entendu le rapport de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport financier global 2018 du Plan HP.

Article 2 : De transmettre le rapport financier du Plan HP à la DGO5, Direction de l'action sociale, Avenue Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

Madame la Conseillère V. TICHON entre en séance.

OBJET 5 : SERVICE TRAVAUX - Achat de matériaux pour les travaux d'aménagement du grenier de l'école de SURICE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché pour l'achat des fournitures nécessaires pour la réalisation des travaux d'aménagement du grenier de l'école de SURICE” ;

- Matériel pour l'électricité (socles, prises, interrupteurs, armatures éclairage, disjoncteurs,...)
- Matériel pour le chauffage (radiateurs, coudes, attaches, etc...)
- Matériaux pour le plancher (OSB)
- Matériaux de construction (plaques de gyproc)
- Matériaux pour revêtement de sol (vinyle résistant au feu)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72212/722-60 (n° de projet 20190021) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Avez-vous prévu une isolation?"

Réponse du Président

"Tout a été réalisé avec des matériaux isolants".

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : D'approuver l'achat des matériaux destiné aux travaux d'aménagement du grenier de l'école de SURICE au montant TOTAL estimé de 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72212/722-60 (n° de projet 20190021).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 6 : SERVICE TRAVAUX - Adhésion au service AGREA de l'INASEP.

Attendu que la Ville est affiliée à l'intercommunale INASEP ;

Vu les services proposés par l'intercommunale en matière d'Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement (AGREA) ;

Vu que ces services ont été présentés au Collège du 29 janvier 2019 ;

Attendu que ce service AGREA a pour objectif de proposer aux affiliés, plusieurs services en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, afin de les pérenniser dans le temps et les maintenir performants en priorisant les interventions pour optimiser les moyens financiers ;

Attendu que ce service à pour but de fournir une assistance plus forte à la gestion des réseaux communaux en optimisant et planifiant les moyens financiers à court, moyen et long terme ;

Vu que ces services sont utiles dans la gestion quotidienne de nos services administratifs (travaux, urbanisme) ;

Vu que cette affiliation permettra également d'obtenir un tarif préférentiel pour des missions particulières relatives aux curages, endoscopie, etc..) ;

Attendu que la cotisation à cette affiliation est fixée à 0,75 € HTVA/habitant et par an ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Existe-t-il d'autres sociétés qu'INASEP pour effectuer ce type de travail?"

Réponse du Président

"Oui, mais nous avons un tarif préférentiel".

DECIDE par 16 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De s'affilier au service AGREA via la convention ci-jointe.

Article 2 : De prélever le montant de la dépense à l'article 874/435/01.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier ainsi qu'à l'intercommunale INASEP.

Madame la Conseillère L. BROGNIEZ entre en séance.

OBJET 7 : SERVICE PATRIMOINE - Vente des parcelles communales cadastrées section A n°715A et 715B à Sautour en faveur de Monsieur Geoffrey PEMERS - Décision définitive.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération prise en séance du 27 avril 2017 relative à l'approbation du plan de modification de voirie tendant à la suppression du sentier communal, anciennement vicinal, n°33 à Sautour ;

Vu sa délibération prise en séance du 20 décembre 2018 relative à la décision de principe de vendre les parties désaffectées ;

Vu les nouveaux identifiants cadastraux délivrés par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale repris ci-dessous :

- excédent 1 : cadastré section A n°715 A
- excédent 2 : cadastré section A n°715B

Vu le projet d'acte ci-annexé rédigé par Maître LOMBART - Notaire à Philippeville ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE par 17 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De vendre de gré à gré les parcelles communales, cadastrées section A n°715A et 715B - anciennement les excédents n°1 et 2 (parties du sentier, anciennement vicinal, n°33 à Sautour) repris sur le plan ci-annexé d'une contenance total de 64 ca au prix de 2.560 euros en faveur de Monsieur Geoffrey PEMERS.

Article 2 : D'imputer la recette à l'article 124/761-51.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au demandeur ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 8 : SERVICE PATRIMOINE - Vente publique par soumission des coupes de bois sur pied - Exercice 2020 - Approbation des états de martelage.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la crise sanitaire des scolytes impactant les forêts wallonnes ;

Considérant qu'une fois contaminé, il est difficile de vendre les épicéas attaqués ;

Considérant qu'il est donc préférable d'essayer de vendre les bois tant qu'ils sont encore sains ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi les clauses particulières de la vente des coupes de bois sur pied ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2020 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 139.906,08 € ;

Considérant qu'il s'agit d'une estimation du marché avant la crise du scolyte et qu'il appartiendra au Collège Communal de se positionner sur l'opportunité de vendre au prix proposé par les soumissionnaires ;

Considérant que la somme de 300.000 euros est prévue au Budget communal 2019 ;

Considérant que la prévision inscrite au Budget 2019 comprend le produit de la vente de bois marchands ainsi que celui de la vente de bois de chauffage ;

Considérant que le mode de vente retenu pour cette vente de bois "exceptionnelle" est une adjudication par soumissions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 24/2019" du Directeur Financier remis en date du 07/03/2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'affecter à la vente de bois marchands 2.317 m³ de grumes.

Article 2 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2020.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 4 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 9 : SERVICE TRAVAUX - Appel à projets "VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VEHICULES DES POUVOIRS LOCAUX" - Ratification de la délibération du collège du 26/02/2019 approuvant notre candidature.

Vu l'appel à projets "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux", lancé par Madame la Ministre DE BUE ;

Attendu que, conformément à la directive européenne 2009/33/CE, les entités publiques doivent tenir compte des incidences énergétique et environnementale lorsqu'ils achètent des véhicules ;

Attendu que dans le cadre de la COP 21, le Gouvernement wallon a défini des objectifs régionaux visant à réduire les émissions en wallonie, notamment en matière de transports ;

Vu le souhait de la Ville de réduire son impact environnemental en termes d'émissions CO2 émanant NOTAMMENT de la flotte de véhicules ;

Attendu qu'il y lieu de répondre aux demandes de trajets non rencontrées actuellement ;

Attendu qu'en répondant à cet appel à projets, la Ville entend jouer un rôle exemplaire à deux niveaux :

- 1) réduire notre empreinte carbone
- 2) servir la population en démontrant, d'une manière pratique qu'une autre mobilité est possible en milieu rural

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'acquérir un véhicule pour le transport de personnes répondant aux normes de l'appel à projets ;

Sur proposition de l'Echevin de l'environnement ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

"Qui conduira ce véhicule?"

Réponse du Président

"Nous connaissons plusieurs personnes qui bénéficient du RIS".

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

"Nous allons acheter deux camions d'occasion qui vont polluer. Je ne comprends pas pourquoi adhérer à cet appel à projet".

Le Conseil Communal ratifie à l'unanimité la décision du Collège du 26 février 2019 :

Article 1 : De répondre à l'appel à projets "VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VEHICULES DES POUVOIRS LOCAUX" lancé par Madame la Ministre DE BUE.

Article 2 : D'acquérir un véhicule électrique (6 places + chauffeur) permettant de transporter des petits groupes de personnes en vue d'entamer un processus de verdissement de notre flotte communale pour une dépense estimée à 44.000 € TVA C correspondant à l'achat du véhicule et au placement d'une borne de rechargement.

Article 3 : D'approuver le dossier de candidature ci-annexé.

Article 4 : La présente délibération sera soumise lors du Conseil Communal le plus proche.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au SPW - DGO Intérieur et Action sociale - Direction des Ressources Financières, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES.

OBJET 10 : ATL - Approbation de la convention entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Institut Saint-Feuillen.

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville et l' ASBL Institut Saint-Feuillen relatifs à l'organisation du Centre de vacances de Printemps et été 2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'accueil temps libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Institut Saint-Feuillen relative à l'organisation du centre de vacances de Printemps et été 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l' ASBL Institut Saint-Feuillen, à l'attention de Madame LAUDE, chemin de Soulme, 22 à 5600 Omezée.

OBJET 11 : PCS - CCCJ - Maison des jeunes - Désignation de 2 mandataires siégeant au Conseil d'Administration.

Vu la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL ;

Vu l'article 14 alinéa 4 des statuts régissant l'ASBL "Maison des Jeunes de Philippeville ;

Sur proposition de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner au poste d'administrateur de la MJP, Mme Anne-Caroline BURNET représentant le Collège Communal.

Article 2 : De désigner au poste d'administrateur de la MJP, M. Christophe COROUGE représentant l'opposition.

Monsieur le Conseiller Paul PIRSON entre en séance.

OBJET 12 : PERSONNEL - Maintien d'une conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme - Année 2019.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2007 déterminant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2003 désignant Mme HANCART Ann comme conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme ;

Attendu que Mme HANCART Ann donne entière satisfaction dans cette fonction ;

Vu le dossier à rentrer avant le 31 mars 2020 afin d'obtenir la liquidation de la subvention pour les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme année 2019 ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Pouvez-vous me confirmer que le statut pécuniaire de cet agent respecte le diplôme qu'elle possède?"

Réponse de Monsieur le Président

"Oui son traitement est adapté"

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De maintenir Mme HANCART Ann en tant que conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2019.

OBJET 13 : SERVICE DU PERSONNEL - Prolongation de l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure à une employée de l'urbanisme.

Vu la Section 2 du statut pécuniaire du personnel communal « Allocation pour exercice d'une fonction supérieure » et plus particulièrement les articles 41 et suivants ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 octobre 2001 désignant Madame A. HANCART en qualité d'employée d'administration APE dans un contrat à durée indéterminée à partir du 3 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2003 désignant Madame A. HANCART à titre définitif dans la fonction d'employée d'administration D6 à partir du 1^{er} novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2003 désignant Madame A. HANCART en qualité de conseillère en aménagement du territoire et en environnement à partir du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu le diplôme d'architecte de Madame A. HANCART délivré par l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal de Mons en date du 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 fixant au cadre du personnel un poste d'attaché spécifique Conseiller en aménagement du territoire A1 ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2014 octroyant une allocation pour fonction supérieure à Madame A. HANCART, conseillère en aménagement du territoire ;

Vu ses délibérations des 26 mars 2015, 10 septembre 2015, 24 mars 2016, 29 septembre 2016, 16 mars 2017, 19 octobre 2017 , 01 mars 2018 et 24 septembre 2018, prolongeant l'octroi de l'allocation pour fonction supérieure de Madame A. HANCART Ann, conseillère en aménagement du territoire, pour une période d'un semestre renouvelable ;

Attendu que cette fonction qui est prévue au cadre du personnel est vacante sur base de l'article 41 du statut pécuniaire ;

Attendu que la désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Conseil Communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre mais éventuellement renouvelable sur base de l'article 42 du statut pécuniaire ;

Attendu que Madame A. HANCART exerce cette fonction supérieure d'une façon ininterrompue sur base de l'article 43 du statut pécuniaire ;

Attendu que l'avis technique du Directeur Financier faisant fonction n'est pas obligatoire en vertu du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux car la dépense annuelle est inférieure à 22.000 euros ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De prolonger l'octroi de l'allocation pour fonction supérieure de Madame A. HANCART, conseillère en aménagement du territoire, pour une durée de 6 mois, à partir du 01 avril 2019 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour notification, au Directeur Financier, au Service du Personnel.

OBJET 14 : SERVICE TRAVAUX - Achat de matériel informatique - Approbation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service des Travaux a établi un inventaire N° 2019-285 pour le marché "Achat de matériel informatique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190008) ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier "référéncé N°23/2019" remis en date du 4 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

"Pensez-vous que les tours sont adaptées au matériel qui sera installé?"

Réponse de Monsieur le Président

"Affirmatif, notre service informatique s'en est inquiété"

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'inventaire N° 2019-285 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190008).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 15 : SERVICE TRAVAUX - Achat de 2 camions d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-286 relatif au marché "Achat de 2 camions d'occasion" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 ([Camion tribenne]) ;
- * Lot 2 ([Camion benne]) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 (n° de projet 20190012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumis le 4 mars 2019, un avis de légalité N°22/2019 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 4 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame. B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-286 et le montant estimé du marché "Achat de 2 camions d'occasion", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-53 (n° de projet 20190012).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 16 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Distribution des prix - Intervention financière de la Ville - Décision - Année 2019.

Considérant qu'il est de coutume dans les écoles communales d'organiser, à l'occasion de la remise des résultats scolaires fin juin, une distribution de prix aux élèves de 6^e primaire ;

Attendu qu'un crédit de 1.800 euros est prévu au budget communal 2019 (service ordinaire article 722/124-21) ;

Attendu que traditionnellement, les élèves de 6^e année reçoivent un dictionnaire ou une clé USB ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

Intervention de Madame la Conseillère L. PORREVECCHIO

"Avez-vous prévu une indexation?"

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

"On n'augmente pas chaque année l'intervention financière de la Ville, mais on l'adapte régulièrement".

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver une somme estimée à 1.800 € pour l'achat de prix destinés aux élèves terminant leur cycle d'études primaires, la commande étant passée par le Collège via le service enseignement.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés de pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever les dépenses à l'article 722/124-21 du budget communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 17 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Excursions scolaires en primaire - Intervention - Décision - Année 2019.

Attendu qu'il est de coutume dans les écoles communales de l'entité d'organiser, une excursion pour les élèves des classes primaire ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 euros est prévu au budget communal 2019 à cet effet (service ordinaire article 722/124-22) ;

Attendu que 232 élèves étaient inscrits dans les classes primaires à la date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation de l'excursion scolaire pour l'année 2019 à la somme de 12.50 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'excursion est organisée.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures des autocaristes ou états de créances établis par le personnel enseignant conformément au règlement général sur la comptabilité communale et accompagné des pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever la dépense en résultant, au budget communal 2019, service ordinaire, article 722/124-22.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 18 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Excursions scolaires en maternelle - Intervention financière de la Ville - Année 2019 - Décision.

Attendu qu'il est de coutume dans les écoles communales de l'entité d'organiser, une excursion pour les élèves des classes maternelle ;

Attendu qu'un crédit de 1.100 euros a été prévu au budget communal 2019 à cet effet (service ordinaire article 721/124-22) ;

Attendu que 140 élèves étaient inscrits dans les classes maternelles à la date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de l'intervention communale dans les frais d'organisation de l'excursion scolaire pour l'année 2019 à la somme de 7 euros par élève inscrit aux registres de fréquentation à la date à laquelle l'excursion est organisée.

Article 2 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures des autocaristes ou états de créances établis par le personnel enseignant conformément au règlement général sur la comptabilité communale et accompagné des pièces justificatives requises.

Article 3 : De prélever la dépense en résultant, au budget communal 2018, service ordinaire, article 721/124-22.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au Directeur Financier.

OBJET 19 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Fournitures classiques - Année scolaire 2019-2020 - Décision.

Vu sa délibération du 18 octobre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 08 novembre 2016 arrêtant le nom des différentes firmes à consulter ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 20 décembre 2016 attribuant le marché pour les années 2017 – 2018 – 2019 à la firme BRICOLUX de Marche ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 5.000 euros TVA comprise (service ordinaire article 721/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2019 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 6.000 euros TVA comprise (service ordinaire article 72201/124-02) pour les fournitures scolaires est prévu au budget communal 2019 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 25 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 22 euros pour l'acquisition des fournitures classiques ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles pour les fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX de Marche ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE , Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 25 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX par élève du cycle maternel des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 2 : De réserver 22 euros pour l'acquisition des fournitures classiques auprès de la firme BRICOLUX par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 721/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau maternel) et aux articles 72201/124-02 du budget communal (fournitures classiques au niveau primaire).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité ainsi qu'au Directeur Financier.

OBJET 20 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Livres scolaires et matériel pédagogique - Intervention financière de la Ville - Année scolaire 2019-2020 - Décision.

Vu l'éventail sans cesse croissant d'activités pédagogiques à proposer aux élèves et vu la demande des enseignants du niveau maternel ;

Vu l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 euros (service ordinaire article 721/124-02) est prévu au budget communal 2019 et ce, au niveau maternel ;

Attendu qu'un crédit de 8.400 euros TVA comprise (service ordinaire article 722/124-02), est prévu au budget communal 2019 et ce, au niveau primaire ;

Considérant qu'il convient de répartir ces sommes entre les 8 implantations fondamentales communales en fonction de leur population scolaire ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau maternel, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 20.00 euros pour l'acquisition de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Attendu que pour chaque enfant du réseau primaire, le pouvoir organisateur souhaite octroyer une somme de 33.00 euros pour l'acquisition de livres scolaires ou de matériel pédagogique ;

Considérant que le personnel enseignant est habilité à déterminer le choix des articles et du fournisseur ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De réserver 20.00 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique ou de livres scolaires par élève du cycle maternel des 8 implantations communales, en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 2 : De réserver 33.00 euros pour l'acquisition de matériel pédagogique ou de livres scolaires par élève du cycle primaire des 8 implantations communales en fonction du nombre d'élèves inscrits au registre de fréquentation. Le choix sera effectué par l'intermédiaire du personnel enseignant.

Article 3 : La dotation de chaque implantation sera liquidée sur production des factures ou états de créances établis conformément au règlement sur la comptabilité communale accompagnés des pièces justificatives requises.

Article 4 : De prélever les dépenses à l'article 721/124/02 (livres scolaires et matériel pédagogique au niveau maternel) et 722/124-02 (livres scolaires au niveau primaire) du budget communal.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

OBJET 21 : ENSEIGNEMENT - Approbation de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif du plan de pilotage dans la deuxième phase - Philippeville I.

Vu l'article 67 du décret "missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Attendu que le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, du réseau subventionné ;

Vu que l'école "Philippeville I" est entrée dans la deuxième phase du plan de pilotage ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) relative à l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage pour l'école de "Philippeville I".

Article 2 : De transmettre la présente délibération Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) , représenté par Madame Fanny CONSTANT, Secrétaire générale.

OBJET 22 : ENSEIGNEMENT - Approbation de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif du plan de pilotage dans la deuxième phase - Philippeville II.

Vu l'article 67 du décret "missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Attendu que le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, du réseau subventionné ;

Vu que l'école "Philippeville II" est entrée dans la deuxième phase du plan de pilotage ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Enseignement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) relative à l'accompagnement et le suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage pour l'école de "Philippeville II".

Article 2 : De transmettre la présente délibération Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ,représenté par Madame Fanny CONSTANT, Secrétaire générale.

OBJET 23 : PCS - Appel à projets "Mon quartier, mon village bouge 2019".

Vu l'appel à projet annuel "Mon quartier, mon village bouge" initié par la précédente majorité ;

Considérant que cet appel à projet vise à soutenir les habitants qui veulent réaliser un projet **concret** dans leur village ou quartier ;

Considérant que les appels à projet attendus visent à améliorer la qualité de vie en favorisant les contacts entre des groupes d'habitants larges et diversifiés ;

Vu la pièce jointe intitulée "Projet règlement Mon quartier, mon village bouge 2019" ;

Vu l'action 11, "le lien social comme vecteur d'inclusion sociale" du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 décembre 2018 d'approuver l'organisation de cet appel à projets ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de ratifier la décision du Collège Communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

"Quel est le montant de la subvention?"

Réponse du Président

"1000 euros"

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège Communal du 12 décembre 2018 concernant l'opérationnalisation en 2019 de l'appel à projets "Mon Quartier, mon village bouge".

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 24 : Fabrique d'Eglise JAMAGNE - Modification budgétaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle de janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la délibération du 25.10.2018 par laquelle le Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire du budget pour l'exercice 2018 AVEC incidence financière sur l'intervention communale ORDINAIRE, soit un supplément de 2.800 € ;

Considérant qu'en date du 29.10.2018, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision favorable à l'égard de la modification budgétaire du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques "référéncé 10/2019" du Directeur Financier remis en date du 24/01/2019 ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La modification budgétaire du budget de la Fabrique d'église de JAMAGNE pour l'exercice 2018, votée en séance du Conseil de Fabrique du 25.10.2018 est approuvée à l'unanimité.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 25 : SERVICE FINANCES - Approbation de la dotation communale en faveur de la zone de secours pour 2019.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 67 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 04 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,1° ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2012, intitulée « Réforme de la Sécurité civile- Pré zones de secours dotées de la personnalité juridique » ;

Considérant que la zone de secours DINAPHI est entrée en vigueur à la date du 01 janvier 2015 et a acquis à cette date une personnalité juridique complète ;

Considérant qu'afin d'assumer les missions prévues par la loi du 15 mai 2007 à charge des zones de secours, il est nécessaire de déterminer la dotation de chaque commune appartenant à la zone de secours DINAPHI ;

Vu le budget 2019 de la zone de secours DINAPHI ;

Entendu le rapport de Monsieur A. DE MARTIN, Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 25/2019" du Directeur Financier remis en date du 07/03/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

- De voter la dotation communale d'un montant de 538.066,92 €, en faveur de la zone de secours DINAPHI .
- De transmettre la présente à M. le Gouverneur de la Province pour approbation, à la zone de secours et à Monsieur le Directeur Financier.

OBJET 26 : Désignation d'un représentant communal à l'AG de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie sous abréviation OTW publiés aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée Opérateur de Transport de Wallonie à la suite de l'absorption des 5 TEC (Brabant, Charleroi, Hainaut, Liège-Verviers, Namur-Luxembourg) par la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant que la commune s'est vu attribuer une nouvelle part « B » émise au 1^{er} janvier 2019 en échange de ses actions dans le capital d'une des sociétés absorbées ;

Considérant que cette part « B » confère à la commune le droit de participer aux assemblées générales de l'OTW sans voix délibérative ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un mandataire à cette fin ;

Considérant que Monsieur J-M. DELPIRE est l'Echevin en charge de la mobilité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 18 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De désigner M. Jean-Marie DELPIRE pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'OTW.

Article 2 : De transmettre cette décision à l'OTW ainsi qu'à la personne désignée.

OBJET 27 : Appel à candidatures pour la désignation de 2 représentants communaux pour le Conseil de participation de l'internat autonome mixte de la Communauté française Anne Frank.

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991 relatif à l'organisation des conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française fixant la composition desdits Conseil ;

Vu la Circulaire 6979 du 7 février 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au renouvellement du Conseil de participation des Internats autonomes et des Homes d'accueil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de proposer des candidats appartenant aux groupes politiques siégeant audit Conseil Communal et ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

Considérant qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil Communal se compose de 5 groupes politiques : le groupe AGIR ENSEMBLE (2162 voix), le groupe MR (1758 voix), le groupe PS (794 voix), le groupe PHIL'CITOYENS (656 voix), le groupe ECOLO (515 voix) ;

Considérant que parmi ces 5 groupes politiques, les groupes AGIR ENSEMBLE, MR, PHIL'CITOYENS, PS ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et peuvent dès lors proposer des candidats ;

Considérant que le Conseil de participation élira parmi les candidats proposés les 2 délégués communaux qui ne pourront appartenir au même groupe politique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : La liste des candidats au Conseil de participation de l'internat autonome mixte de la Communauté française Anne Frank :

- Mme Martine WARNON-DECHAMPS
- M. Jean-Marie DELPIRE
- M. Paul PIRSON
- M. Bruno BERLEMONT

Article 2 : De transmettre la liste des candidats à l'internat autonome mixte de la Communauté française Anne Frank.

OBJET 28 : Adoption du règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune - CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'articles 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un comité de concertation composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil Communal qui se réunira tous les 3 mois ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur reprenant les règles régissant ledit comité de concertation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article unique : D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation :

Article 1 – la composition du comité

§1 La concertation a lieu entre une délégation du Conseil Communal et une délégation du Conseil de l'action sociale.

Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par ce dernier et du Président du Conseil de l'action sociale, lesquels sont membres de droit.

§2 La délégation du Conseil Communal se compose de trois membres en ce compris le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par ce dernier.

La délégation du Conseil de l'action sociale se compose de trois membres en ce compris le Président du Conseil de l'action sociale. Chaque Conseil désigne les autres membres composant la délégation. Les deux délégations forment ainsi le comité de concertation.

Article 2 – la participation de l'Echevin des finances et du Directeur Financier du CPAS

§1^{er}. L'Echevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le Directeur Financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du Conseil de l'action sociale et au Bourgmestre.

Article 4 – l’ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le Président du Conseil de l’action sociale fixe l’ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l’heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au Président du Conseil de l’action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l’ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre. Si le Président ne convoque pas le comité de concertation, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le Bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l’article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l’ordre du jour d’une séance du Conseil de l’action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l’ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l’ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d’urgence.

Elle peut être faite par courrier électronique à l’adresse électronique mise à disposition des Conseillers de l’action sociale par décision du Conseil de l’action sociale du 22 janvier 2019, et des Conseillers communaux conformément à l’article L1122-13 §1^{er} du CDLD.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l’ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur Général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l’autorité communale et par le Directeur Général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs Généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pour les points prévus à l’ordre du jour par le CPAS, au siège de la Commune pour les points prévus à l’ordre du jour par la Commune pendant le délai fixé à l’article 4, § 3 du présent règlement, à l’exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les Directeurs Généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l’action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur Général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs Généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'administration communale dans la salle du Conseil, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le Bourgmestre, ou l'Echevin qu'il désigne, ou le Président du Conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du Bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8° Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la moitié des membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 21 mars 2019 et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 20 mars 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des Conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

OBJET 29 : Désignation de la délégation communale au Comité de concertation Commune - CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 26 §2 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation adopté par le Conseil de l'action sociale en date du 20 mars 2019 et par le Conseil Communal en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que le Comité de concertation est composé d'une délégation de 3 membres du Conseil de l'action sociale en ce compris le président du Conseil de l'action sociale et d'une délégation de 3 membres du Conseil Communal en ce compris le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par ce dernier ;

Considérant que les Conseillers suivants posent leur candidature en tant que membre du comité de concertation : M. André DEMARTIN, M. Jean-Marie DELPIRE, Mme Anne-Caroline Philippe BURNET

Vu le résultat des votes à bulletin secret :

DECIDE par 18 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De désigner les personnes suivantes pour composer la délégation communale du Comité de concertation :

- M. André DEMARTIN
- M. Jean-Marie DELPIRE
- Mme Anne-Caroline Philippe BURNET

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'action sociale ainsi qu'aux personnes désignées.

OBJET 30 : ATL - Centre de Vacances de Printemps 2019 : Approbation de la convention entre la Ville de Philippeville et l'Asbl Latitude Jeunes.

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude Jeunes, relatifs à l'organisation du Centre de vacances de Printemps 2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'accueil temps libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude Jeunes relative à l'organisation du centre de vacances de Printemps 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Latitude Jeunes, à l'attention de Madame MICHAUX Ann-Sophie, Rue de France, 35 à 5600 Philippeville.

OBJET 31 : ATL - Centre de Vacances d'été 2019 : Approbation de la convention entre la Ville de Philippeville et l'Asbl Latitude Jeunes.

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude Jeunes, relatifs à l'organisation du Centre de vacances d'été 2019 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'accueil temps libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Latitude Jeunes relative à l'organisation du centre de vacances d'été 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Latitude Jeunes, à l'attention de Madame MICHAUX Ann-Sophie, Rue de France, 35 à 5600 Philippeville.

OBJET 32 : ATL – Rapport d'activité 2017/2018 et présentation du Plan d'actions 2018-2019 - Information.

Vu l'urgence,

Vu l'article 11/1 du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au plan d'actions annuel en lien avec le programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la commune ;

Considérant que le l'évaluation du rapport d'activité 2017-2018 et le plan d'actions 2018-2019, en matière d'accueil des enfants et en lien avec le Programme CLE communal, ont été approuvés par la Commission communale de l'accueil – CCA – de Philippeville en sa séance du 26 octobre 2018 ;

Prend connaissance de l'évaluation du rapport d'activité 2017-2018 et du nouveau plan d'actions 2018-2019 susmentionnés ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le rapport d'activités 2017/2018 ainsi que le Plan d'actions 2018-2019 présentés par le Service de l'Accueil Temps Libre.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service de l'Accueil Temps Libre.

OBJET 35 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 12 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

OBJET 34 : SERVICE URBANISME – Logement – Environnement – Proposition de mise en place d'une CCATM.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu que le Conseil Communal peut décider d'établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) à tout moment ;

Vu que la mise en place d'une CCATM permettrait d'obtenir l'avis de représentants de la population à propos de situations d'aménagement du territoire communal, d'urbanisme ou encore de développement territorial ;

Vu que les débats au sein d'une CCATM permettent un échange d'idées qui peut s'avérer positif pour le développement territorial au sein de la commune, tout particulièrement dès lors que des évolutions importantes sont attendues en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme sur le territoire communal ;

Vu que les avis rendus par une CCATM, lorsqu'ils sont positifs, permettent notamment d'augmenter la légitimité des décisions communales ;

Considérant que la Ville de Philippeville a très peu de projets relatifs à l'aménagement du territoire ;

Considérant que les permis d'urbanisme ne sont pas obligatoirement soumis à l'avis de la CCATM et qu'au vu des délais de rigueur imposés par le CoDT il n'est pas possible de solliciter l'avis de la CCATM sur ces dossiers ;

Considérant que la CCATM doit se réunir au moins quatre fois par an et qu'au vu du peu de dossier à soumettre, les séances devront être meublées par de l'information ;

Considérant la surcharge de travail pour le service urbanisme et notamment la CATU ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

"Nous sommes inquiets par rapport à l'aménagement de la N5. Une CCATM permettrait de pouvoir gérer le dossier de l'habitat vert d'une manière plus efficace".

Réponse du Président

"Nous sommes invités à participer aux assemblées générales des parcs résidentiels. Je suis constamment en relation avec les responsables des parcs".

DECIDE par 15 oui contre 4 non :

Article unique : *De ne pas établir* une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

OBJET 33 : SERVICE TRAVAUX – Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une maison de village à Sautour.

L'urgence est déclarée par 18 voix et 1 abstention (ECOLO) pour ce point non inscrit à ce jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-284 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une maison de village à Sautour" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12408/722-60 (n° de projet 20190010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2019, un avis de légalité N°29/2019 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 15 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine des travaux ;

DECIDE par 18 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-284 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une maison de village à Sautour", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12408/722-60 (n° de projet 20190010).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

Questions orales

Question de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

"Que se passe-t-il le mercredi après-midi sur la place de Philippeville. Quel est le caractère artisanal de ce marché?"

Réponse de Monsieur le Président

"Au départ, nous avons accepté la gratuité des emplacements. Nous allons légiférer sur cette situation".

Question de Monsieur le Conseiller B. BERLEMONT

"Dans vos programmes électoraux, vous souhaitiez mettre en place des cantonniers dans les villages. Où en êtes-vous?"

Réponse de Madame l'Echevine B. LEPAGE

"Nous allons rencontrer l'Echevin des travaux de Walcourt qui a mis en place une situation similaire".

Réponse de Monsieur le Président

"Nous allons imposer ce que nous souhaitons mettre en oeuvre".

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

"Vous envisagez de recenser les terrains agricoles et de procéder à la vente de certains d'entre-eux. Comment allez-vous procéder pour la mise en vente?"

Réponse de l'Echevin J-M. DELPIRE

"Nous allons recenser village par village car un inventaire de notre patrimoine immobilier est indispensable.

Question de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Par rapport à l'appel à projet concernant la mobilité, pouvez-vous nous dire où vous en êtes?"

Réponse de l'Echevin J-M. DELPIRE

"Nous rencontrons demain matin la personne chargée de concrétiser ce projet.

Question de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Par rapport à la bonne gouvernance, ECOLO souhaiterait connaître le temps que M. DELPIRE et Mme LEPAGE consacre à leur fonction respective. Vous aviez promis de réduire votre temps de travail. Qu'en est-il?"

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

"Je ne vais quand même pas vous communiquer mon emploi du temps. J'ai réduit mon temps de travail par le biais d'un congé politique dont je bénéficie".

Réponse de Madame l'Echevine B. LEPAGE

"Je suis infirmière, mon temps de travail en cette qualité ne me permet pas de dégager du temps supplémentaire".

Question de Madame la Conseillère L. PORROVECCHIO

"Madame BURNET, nous avons appris que vous allez vous mettre sur les listes pour les élections régionales. Comment allez-vous faire pour gérer votre temps?"

Réponse de Madame l'Echevine A-C. BURNET

"Que voulez-vous que l'on justifie? Je gère très bien. Avec les réseaux informatiques nous pouvons gérer à distance."

Madame la Conseillère L. BROGNIEZ quitte la séance.

La séance est clôturée à 22h40.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

D. DABOMPRES

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
